

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING (MOU) BETWEEN

AND

THE CANADA ENERGY REGULATOR (“CER”)

**THE OFFICE OF THE REGULATOR OF OIL AND GAS OPERATIONS
 (“OROGO”)**

(HEREINAFTER REFERRED TO COLLECTIVELY AS THE “PARTICIPANTS”)

WHEREAS, within the Northwest Territories, the CER is responsible, pursuant to the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA) and the *Canada Petroleum Resources Act* (CPRA), for regulating the exploration for and drilling, production, conservation, processing, and transportation of oil and gas related work or activity within the offshore, as well as onshore on federal lands; and, pursuant to the *Oil and Gas Operations Act* (OGOA) and the *Petroleum Resources Act* (PRA), for regulating the exploration for and drilling, production, conservation, processing, and transportation of oil and gas related work or activity onshore within the Inuvialuit Settlement Region (ISR);

AND WHEREAS, pursuant to OGOA and the PRA, the Northwest Territories Regulator is responsible for regulating the exploration for and drilling, production, conservation, processing and transportation of petroleum in the onshore portion of the Northwest Territories, outside of the Inuvialuit Settlement Region (ISR) and federal areas;

AND WHEREAS, OROGO has been established to support the Northwest Territories Regulator in fulfilling its responsibilities under OGOA and the PRA;

AND WHEREAS, pursuant to OGOA and PRA, the CER and the Northwest Territories Regulator have concurrent powers to establish guidelines and interpretation notes relating to the application of these acts, for the area in which each exercises jurisdiction;

AND WHEREAS, the CER and the Northwest Territories Regulator, through OROGO, desire to create a mechanism to cooperate in the regulation of areas within their respective jurisdictions, and in the development of consistent information requirements, guidelines, and interpretation notes under territorial legislation, to the extent practicable and desirable;

AND WHEREAS the Participants developed this MOU to share information and promote effective cooperation in areas of mutual interest and benefit, and, through the sharing of information and cooperative activities, support each other in their respective

mandates to efficiently and consistently carry out their respective responsibilities and exercise their respective powers under OGOA and PRA.

NOW THEREFORE, for the purposes of this MOU, the Participants agree concur as follows:

1. Purpose

The purpose of this MOU is to establish a mechanism for and promote collaboration, cooperation, information sharing, and dialogue between the Participants with respect to the exercise of their respective regulatory responsibilities under OGOA, PRA, COGOA, and CPRA, as applicable. The Participants intend to cooperate to minimize, to the extent practicable, regulatory gaps, inconsistent regulatory requirements, and divergent guidance. This MOU replaces the previous MOU signed 4 March 2021.

2. Areas of Cooperation and Collaboration

2.1 Regulatory Matters

- The Participants will cooperate through ongoing dialogue and information exchange on regulatory matters in relation to their respective responsibilities under OGOA and PRA, and, where applicable, COGOA and CPRA, to facilitate, where practicable, the consistent and efficient development of regulatory tools, such as:
 - requirements for applications; and
 - guidelines and interpretation notes, and other guidance for applicants and operators.
- The Participants will notify each other, at the earliest possible opportunity, of their intent to develop any of the regulatory tools described above.
- The Participants may cooperate to jointly develop any of the regulatory tools described above and may jointly consult and communicate with external stakeholders or the public on these matters.
- The Participants will cooperate and coordinate with each other in exercising their respective regulatory responsibilities for projects that cross the jurisdictional boundaries between the ISR or federal areas, as regulated by the CER, and the onshore portion of the Northwest Territories outside of the ISR and federal areas, as regulated by the Northwest Territories Regulator.
- The Participants will regularly exchange information on their respective regulatory practices, oversight approaches, and processes.
- Activities to be coordinated under this MOU may also include any other activity that is of mutual benefit and interest to the Participants, within their respective jurisdictions under the applicable legislation

2.2 Emergency Management

- The Participants may coordinate emergency management activities by participating in, and sharing information on, emergency management planning, exercises, and response, joint training initiatives, staff exchanges, and meetings.
- The Participants may provide support to each other in the form of staff and technical resources in an emergency response situation.
- The Participants may cooperate on emergency preparedness and response as detailed in Annex I.

3. General

- 3.1 This MOU is not legally binding and does not impose, nor is it intended to impose, any legal commitments on, or give rise to any legal rights not otherwise held by the Participants. The Participants do not intend for this MOU derogate from or fetter their respective authorities under the applicable legislation.
- 3.2 Each Participant will pay its own costs related to the activities under this MOU. Activities carried out under this MOU are subject to the availability of each Participant's staff and financial resources.
- 3.3 To maintain and strengthen communication between the Participants, the Participants will phone, e-mail, and/or meet as needed, for the purposes of identifying potential future opportunities for collaborating, cooperating, and sharing information.
- 3.4 The Participants encourage staff within their respective organizations to informally exchange information, as appropriate, and subject to any applicable law and restrictions on sharing protected information, including information protected under the confidentiality provisions of the COGOA and OGOA, within their specific areas of responsibility, on an ongoing basis.
- 3.5 The Participants will jointly determine, in writing and either formally or informally, activities to be carried out under this MOU before their realization, and jointly review and coordinate these activities.

4. Expected Benefits of Cooperation and Collaboration

- 4.1. The Participants expect the following benefits from their cooperation:
 - Timely exchanges of information, on exploration and drilling for and production, conservation, processing and transportation of, oil and gas and related work or activity in the Northwest Territories;
 - Timely exchanges of information, on each Participant's intention to develop any of the regulatory tools described in section 2.1, and regular updates on the development process;

- Increased understanding of each Participant’s activities and processes related to its statutory responsibilities in its jurisdiction;
- Coordination and information sharing in emergency management situations, including emergency preparedness; and
- Timely exchanges of information, related to promotion of safety, protection of the environment, and conservation of resources.

5. Disclosure and Use of Information

- 5.1 The Participants plan to exchange information on energy and regulatory matters that are in the public domain or for which exchange of information is otherwise contemplated in accordance with various legislation and ruling under the applicable legislation, including the confidentiality provisions of OGOA and COGOA.
- 5.2 The Participants will treat information exchanged pursuant to this MOU in accordance with all applicable laws and rulings related to confidentiality or privilege, and Government of Canada and Government of the Northwest Territories standards, as these laws or standards relate to the collection, use, disclosure, retention, and disposal of such information.
- 5.3 The Participants will make this MOU and any amendments publicly available.

6. Administration of this MOU:

- 6.1 The following are the titles of each Participant’s designate and their contact information for the purposes of carrying out this MOU:

<p>For the CER:</p> <p>Vice President, Energy Adjudication Business Unit</p> <p>Unit 210, 517 10th Ave SW Calgary, Alberta, T2R 0A8 Phone: 403-292-4800</p>	<p>For OROGO:</p> <p>Executive Director</p> <p>P.O. Box 1320 Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9 Phone: 867-767-9097</p>
--	---

7. Termination, Review and Amendment

- 7.1 Either Participant may terminate this MOU at any time, by providing at least sixty (60) days’ written notice to the other Participant.

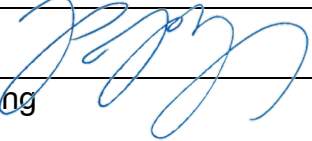
- 7.2 The Participants intend to jointly review this MOU every year, prior to the anniversary date of the signing of this MOU.
- 7.3 The Participants may jointly modify or amend this MOU at any time by agreement. Any amendment to the MOU becomes effective upon the date of the last Participant’s signature, unless otherwise indicated. Each amendment to the MOU will be appended to, and form part of, the MOU.
- 7.4 Each Participant will notify the other Participant of any change to its enabling legislation, related regulations or policies that may impact this MOU, as soon as practicable after having discovered the change.
- 7.5 In the event of a name change of a Participant, the MOU will remain in effect until the Participants amend the MOU to reflect the new name.

8 Languages

- 8.1 This agreement is written in English and French, each text being equally valid.

9 Effective Date and Signature

- 9.1 This MOU will take effect upon the date of the last Participant’s signature.
- 9.2 This MOU may be signed in one or more counterparts, each of which is deemed an original, and all of which together constitute the same arrangement.

FOR THE CER	For OROGO 
Tracy Sletto	Pauline de Jong
Chief Executive Officer	Executive Director
Date:	Date: February 27, 2026

Annex I – Cooperation on Emergency Preparedness and Response

Introduction

To facilitate seamless coordination on day-to-day matters related to emergency management, this annex will guide how the CER and the Northwest Territories Regulator, through the OROGO, (the “regulators” or “Participants”) will support each other in emergency preparedness and response¹ activities in the onshore Northwest Territories, including what they will do, how they will communicate, and how they will share information. The goal is to collaborate on approaches that build capacity in emergency management oversight within the Participants’ respective jurisdictions. A unified approach should also benefit companies that have facilities regulated by both the CER and the Northwest Territories Regulator.

Companies with Activities Subject to Oversight by both Regulators

As of 26 February 2026, the following companies have activities that are subject to oversight by both regulators:

- Utility Group Facilities Inc.
 - CER-regulated wells and facilities: K-35 well, J-35 well, KP 0 (Ikhil plant) to KP 42+371
 - Northwest Territories Regulator regulated-facilities: KP 42+371 to KP 50+268.2 and the Inuvik metering and monitoring station (gate station)
- Strategic Oil and Gas Ltd.
 - CER-regulated facilities: The Cameron Hills Pipeline from H-03 60-ION 117-30W to LSD 5-24-126-22w5m or from Cameron Hills H-03 Battery to an AER-regulated pipeline connecting to the Bistcho Gas Plant (designated by the CER as an Orphan Pipeline on 3 October 2025)
 - Northwest Territories Regulator-regulated facilities: All wells, associated infrastructure, and gathering system pipelines are abandoned and removed. Some environmental and safety liabilities associated with activities under OGOA remain.

Accountability

Responsibility for implementation of this Annex lies with the following positions for each regulator:

- Northwest Territories Regulator: Chief Safety Officer (Lead), Safety/Conservation Officer (Alternate)
- CER:

¹ Note that there are other provisions for cooperation in response, namely the Northwest Territories - Nunavut Spills Working Agreement, to which both the CER (formerly NEB) and OROGO are signatories

- For incident response: Emergency Response Director, Field Operations in consultation with Chief Conservation Officer and Chief Safety Officer or their alternates (as appropriate)
- For emergency preparedness: Director, Emergency Management and Security (Lead); Vice President, Field Operations (Alternate)

These individuals have the authority to make decisions and have the responsibility to deliver on matters affecting their respective participation in preparedness activities and during incident response. These individuals are responsible for ensuring that the appropriate staff and executives within their respective regulators are briefed.

Mutual Support in an Emergency Response Situation

The CER and the Northwest Territories Regulator are responsible for very similar regulatory provisions, such that they are in an ideal position to provide each other with technical and operational support in the event of an emergency at an OGOA or COGOA-regulated facility.

Each regulator will respond in accordance with its existing response processes, which consider federal and territorial response systems.

If the Lead (as defined above) of the Participant in whose jurisdiction the incident occurred determines that assistance is required, the Lead will send a request to the Lead of the other Participant through that Participant's 24x7 incident line.

	24 x 7 incident line
CER On-call Responder	(403) 299-2773
OROGO Duty Officer	(867) 445-8551

To maintain situation awareness, if one Participant requests assistance from the other to respond to an incident, the Participant in whose jurisdiction the incident occurred will provide situation reports to the other Participant by any agreed-upon mechanism.

Coordination of emergency preparedness activities

The Participants will endeavor to support each other in emergency preparedness activities by participating in and sharing information (in accordance with the MOU) on emergency management planning, emergency response exercises, and relevant training opportunities.

The Participants will share information on emergency management initiatives on an as-needed basis. In addition, the Participants will meet annually to discuss emergency management activities of mutual interest, focused on meeting the intent of the MOU.

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA (« RÉGIE »)

ET

**LE BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**
(« BOROPG »)

(CI-APRÈS DÉSIGNÉS COLLECTIVEMENT LES « PARTICIPANTS »)

ATTENDU QUE, dans les Territoires du Nord-Ouest, la Régie réglemente les travaux et les activités d'exploration, de forage, de production, de conservation, de transformation et de transport du pétrole et du gaz au large des côtes et sur la terre ferme, sur le territoire domanial, aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (« LOPC ») et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (« LFH »), ainsi que ceux menés sur la terre ferme dans la région désignée des Inuvialuit (« RDI »), aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières* (« LOPTNO ») et de la *Loi sur les hydrocarbures* (« LHTNO »);

ATTENDU QUE, conformément à la LOPTNO et à la LHTNO, l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest réglemente l'exploration, le forage, la production, la conservation, la transformation et le transport du pétrole sur la terre ferme dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'extérieur de la RDI et des zones fédérales;

ATTENDU QUE le BOROPG a été créé pour aider l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest à s'acquitter de ses responsabilités au titre de la LOPTNO et de la LHTNO;

ATTENDU QUE, conformément à la LOPTNO et à la LHTNO, la Régie et l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest sont habilités à établir des lignes directrices et des notes d'interprétation sur l'application de ces mêmes lois dans leurs domaines de compétences respectifs;

ATTENDU QUE la Régie et l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest, par l'entremise du BOROPG, souhaitent établir un mécanisme de coopération relativement à la réglementation des zones relevant de leurs compétences respectives et à l'instauration d'exigences, de lignes directrices et de notes d'interprétation uniformes en vertu des lois territoriales, dans la mesure du possible et lorsque cela est souhaitable;

ATTENDU QUE les participants ont établi le présent protocole d'entente afin d'échanger de l'information et de promouvoir une coopération efficace dans les domaines qui sont d'intérêt commun et procurent des avantages mutuels et, par le truchement de ce partage d'information et de cette coopération, de favoriser la réalisation de leurs mandats respectifs et l'exercice de manière uniforme de leurs responsabilités et de leurs pouvoirs respectifs au titre de la LOPTNO et de la LHTNO.

POUR CES MOTIFS, aux fins du présent protocole d'entente, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Objet

Le présent protocole d'entente vise à mettre en place un mécanisme favorisant la collaboration, la coopération, l'échange d'information et le dialogue entre les participants dans l'exercice de leurs compétences réglementaires respectives au titre de la LOPTNO, de la LHTNO, de la LOPC et de la LFH, s'il y a lieu. Les participants entendent coopérer afin de combler le plus possible les lacunes réglementaires et de réduire au minimum les incohérences dans les exigences réglementaires, et les directives contradictoires. Le présent protocole d'entente remplace le précédent, qui avait été signé le 4 mars 2021.

2. Domaines de coopération et de collaboration

2.1 Questions d'ordre réglementaire

- Grâce à un dialogue et à un échange d'information constants sur des questions de réglementation relevant de leurs compétences respectives au titre de la LOPTNO et de la LHTNO et, s'il y a lieu, de la LOPC et de la LFH, les participants collaboreront pour mettre au point, dans la mesure du possible, des outils de réglementation uniformes et efficaces, comme ceux-ci :
 - des exigences relatives aux demandes;
 - des lignes directrices et des notes d'interprétation, et d'autres directives à l'intention des demandeurs et des exploitants.
- Les participants s'informeront réciproquement, dans les meilleurs délais, de leur intention de mettre au point l'un ou l'autre des outils de réglementation décrits ci-dessus.
- Les participants peuvent collaborer à la préparation de l'un ou l'autre des outils de réglementation décrits ci-dessus et consulter conjointement des parties prenantes externes ou le public sur ces questions, ainsi que s'adresser à l'un ou l'autre.
- Les participants coopéreront et coordonneront leurs efforts dans l'exercice de leurs compétences réglementaires respectives dans le cas des projets qui franchissent les limites territoriales situées entre la RDI ou les zones fédérales relevant de la compétence de la Régie et la partie terrestre des Territoires du

Nord-Ouest située à l'extérieur de la RDI et des zones fédérales, qui relèvent de la compétence de l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest.

- Les participants échangeront régulièrement de l'information sur leurs pratiques, leurs démarches et leurs processus de réglementation respectifs.
- Les activités coordonnées dans le cadre du présent protocole d'entente peuvent également comprendre toute autre activité présentant un avantage et un intérêt mutuels pour les participants dans les zones relevant de leurs compétences respectives en vertu des lois applicables.

2.2 Gestion des urgences

- Les participants peuvent coordonner leurs activités de gestion des urgences en prenant part à de telles activités et en échangeant de l'information sur la planification et la gestion des urgences, des exercices et des interventions, des initiatives de formation conjointes, des échanges de personnel et des réunions.
- Les participants peuvent s'offrir du soutien par l'entremise de personnel et de ressources techniques en cas d'intervention d'urgence.
- Les participants peuvent coopérer en matière de préparation aux situations d'urgence et d'intervention, tel qu'il est indiqué à l'annexe I.

3. Dispositions générales

- 3.1 Le présent protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant et n'impose pas, ni ne vise à imposer, d'engagements juridiques, et il ne confère aux participants aucun droit qui ne découle pas de la loi ou qu'ils ne possèdent pas déjà. Le présent protocole d'entente ne vise pas à porter atteinte aux compétences respectives dévolues aux participants par les lois applicables.
- 3.2 Les participants assument les frais qu'ils engagent relativement aux activités liées au présent protocole d'entente. Les activités menées en vertu du présent protocole d'entente sont assujetties à la disponibilité de personnel et de ressources financières de chaque participant.
- 3.3 Afin de maintenir et de renforcer la communication entre les participants, ceux-ci communiqueront par téléphone ou par courriel ou se rencontreront au besoin afin de relever d'éventuelles possibilités de collaboration, de coopération et d'échange d'information.
- 3.4 Les participants encourageront l'effectif au sein de leurs organisations respectives à échanger régulièrement de l'information de façon informelle, au besoin, sous réserve des lois applicables et des restrictions en matière d'échange d'information protégée, notamment celle visée par les dispositions relatives à la confidentialité de la LOPC et de la LOPTNO, dans leurs sphères de responsabilité respectives.

- 3.5 Les participants établiront conjointement, par écrit ou de manière officielle ou non, les activités qui seront menées aux termes du présent protocole d'entente avant leur réalisation, puis passeront en revue et coordonneront ces activités ensemble.

4. Avantages attendus de la coopération et de la collaboration

- 4.1. Les participants s'attendent à ce que leur coopération procure les avantages suivants :
- Échange d'information en temps opportun sur l'exploration, le forage, la production, la conservation, la transformation et le transport du pétrole et du gaz, ainsi que sur les activités ou travaux connexes dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - Échange d'information en temps opportun sur l'intention de l'un ou l'autre des participants de mettre au point l'un des outils de réglementation décrits à la section 2.1 et mises à jour périodiques sur le processus;
 - Meilleure compréhension des activités et des processus de chaque participant liés à ses responsabilités prévues par la loi sur le territoire qui relève de sa compétence;
 - Coordination et échange d'information dans les situations de gestion des urgences, y compris la préparation aux situations d'urgence;
 - Échange d'information en temps opportun sur la promotion de la sécurité, la protection de l'environnement et la conservation des ressources.

5. Communication et utilisation de l'information

- 5.1 Les participants prévoient échanger de l'information sur les questions énergétiques et réglementaires qui sont du domaine public ou dont le partage est envisagé conformément aux diverses lois et aux décisions rendues en vertu des lois applicables, notamment les dispositions relatives à la confidentialité de la LOPC et de la LOPTNO.
- 5.2 Les participants traiteront l'information échangée aux termes du présent protocole d'entente conformément à toutes les lois applicables et aux décisions concernant le privilège et la confidentialité, ainsi qu'aux normes du gouvernement du Canada et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation, de conservation et d'élimination de cette information.
- 5.3 Les participants rendront publics le présent protocole et toute modification apportée à celui-ci.

6. Administration du présent protocole d'entente

- 6.1 Postes désignés et coordonnées de chaque participant aux fins de l'exécution du présent protocole d'entente :

Représentant la Régie	Représentant le BOROPG
Vice-présidente, Secteur du processus décisionnel	Directrice générale
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210 Calgary (Alberta) T2R 0A8 Téléphone : 403-292-4800	CP 1320 Yellowknife (Territoires du Nord- Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-767-9097

7. Résiliation, examen et modification


- 7.1 Un participant peut mettre fin au présent protocole d'entente en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours donné à l'autre participant.
- 7.2 Les participants prévoient revoir conjointement le présent protocole d'entente tous les ans, avant la date anniversaire de sa signature.
- 7.3 Les participants peuvent modifier conjointement le présent protocole d'entente en tout temps. À moins d'indication contraire, toute modification au protocole d'entente prend effet le jour de la signature par le dernier participant. Chaque modification au protocole d'entente sera annexée à celui-ci et en fera partie intégrante.
- 7.4 Chaque participant doit aviser l'autre de toute modification à sa loi habilitante ou aux règlements ou politiques afférents susceptibles d'avoir des répercussions sur le présent protocole d'entente, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire après avoir pris connaissance du changement.
- 7.5 En cas de changement de nom d'un participant, le protocole d'entente demeure en vigueur jusqu'à ce que les participants le modifient pour y indiquer le nouveau nom.

8 Langues

- 8.1 Le présent protocole d'entente est rédigé en français et en anglais, chaque version du texte faisant foi.

9 Date de prise d'effet et signature

- 9.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par le dernier participant.
- 9.2 Le présent protocole d'entente peut être exécuté en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et l'ensemble des exemplaires constituant un seul et même accord.

Représentant la Régie	Représentant le BOROPG
Tracy Sletto	Pauline de Jong 
Présidente-directrice générale	Directrice générale
Date :	Date : le 27 février 2026

Annexe I – Coopération en matière de préparation aux situations d'urgence et d'intervention

Introduction

Afin de faciliter une coordination harmonieuse des questions courantes liées à la gestion des urgences, la présente annexe guidera la Régie et l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest, par l'entremise du BOROPG (les « organismes de réglementation » ou les « participants »), qui s'entraideront dans le cadre des activités qui ont trait à la préparation aux situations d'urgence et à l'intervention¹, y compris concernant les mesures à prendre, la façon de communiquer et la manière d'échanger de l'information. L'objectif est de collaborer à des démarches qui renforceront la capacité de surveillance de la gestion des urgences des participants sur le territoire relevant de leurs compétences respectives. Une approche commune devrait également être avantageuse pour les sociétés dont les installations sont réglementées par la Régie et l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest.

Sociétés dont les activités sont assujetties à la surveillance des deux organismes de réglementation

Au 26 février 2026, les sociétés suivantes menaient des activités assujetties à la surveillance des deux organismes de réglementation :

- Utility Group Facilities Inc.
 - Puits et installations réglementés par la Régie : puits K-35, puits J-35, de la BK 0 (installation Ikhil) à la BK 42+371
 - Installations réglementées par l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest : de la BK 42+371 à la BK 50+268,2 et station de comptage et de surveillance d'Inuvik (station de distribution)
- Strategic Oil & Gas Ltd.
 - Installations réglementées par la Régie : pipeline Cameron Hills de H-03 60-ION 117-30W à subd. off. 5-24-126-22W5M ou du parc de stockage Cameron Hills H-03 à un pipeline réglementé par l'AER se raccordant à l'usine à gaz Bistcho (désigné comme pipeline orphelin par la Régie le 3 octobre 2025)
 - Installations réglementées par l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest : tous les puits, l'infrastructure connexe et les pipelines du réseau de collecte abandonnés et enlevés. Certaines obligations en matière

¹ Il est à noter qu'il existe d'autres dispositions de coopération lors des interventions, dont l'Entente sur les déversements entre les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, dont la Régie (anciennement l'Office) et le BOROPG sont signataires.

d'environnement et de sécurité associées aux activités prévues par la LOPTNO demeurent.

Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre de la présente annexe incombe aux titulaires des postes suivants dans chacun des organismes de réglementation.

- Organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest : Délégué à la sécurité (responsable), agent de la sécurité ou du contrôle de l'exploitation (suppléant)
- Régie :
 - Intervention en cas d'incident – Directeur des interventions d'urgence, Opérations sur le terrain, en consultation avec le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité ou leurs suppléants (s'il y a lieu)
 - Préparation aux situations d'urgence – Directeur de la gestion des urgences et de la sûreté (responsable), vice-président des opérations sur le terrain (suppléant)

Ces personnes ont le pouvoir de prendre des décisions et la tâche de donner suite aux questions qui ont trait à leur participation respective aux activités de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas d'incident. Il incombe à ces personnes de veiller à ce que le personnel et les cadres compétents de leurs organismes de réglementation respectifs soient informés.

Soutien mutuel dans les situations nécessitant une intervention d'urgence

La Régie et l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest étant chargés de l'application de dispositions réglementaires très semblables sont idéalement placés pour s'entraider sur les plans technique et opérationnel lors d'une situation d'urgence dans une installation assujettie à la LOPTNO ou à la LOPC.

Chaque organisme de réglementation interviendra en appliquant ses processus d'intervention existants, qui tiennent compte des systèmes d'intervention fédéraux et territoriaux.

Si le responsable (selon la définition donnée plus haut) du participant où l'incident s'est produit détermine qu'une aide est requise, il fait parvenir une demande au responsable de l'autre participant au moyen de la ligne téléphonique de signalement des incidents, qui est en fonction en tout temps.

	Ligne téléphonique de signalement des incidents en fonction en tout temps
Intervenant sur appel de la Régie	403-299-2773
Responsable en service du BOROPG	867-445-8551

Afin d'assurer la communication de l'information sur la situation, si un participant sollicite l'aide de l'autre pour intervenir lors d'un incident, le participant ayant compétence sur le territoire où s'est produit l'incident fournira des rapports de situation à l'autre participant selon le mécanisme convenu entre les participants.

[Coordination des activités de préparation aux situations d'urgence](#)

Les participants s'efforceront de s'entraider dans leurs activités de préparation aux situations d'urgence en prenant part à des activités de planification de la gestion des urgences, en échangeant de l'information (conformément au protocole d'entente) sur cette planification et en participant à des exercices d'intervention d'urgence et à des possibilités de formation pertinentes.

Les participants échangeront de l'information sur les initiatives de gestion des urgences, au besoin. De plus, les participants se rencontreront chaque année pour discuter des activités de gestion des urgences d'intérêt commun, dans l'optique de concrétiser l'intention du protocole d'entente.